

PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt-quatre, le vendredi 31 mai à 20H30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-YORRE s'est réuni au lieu habituel de ses séances, en l'Hôtel de Ville, en session ordinaire, sous la présidence de M. Joseph KUCHNA, Maire.

Etaient présents :

M. KUCHNA Joseph	M. LABONNE Gérard	Mme GUERRY Laure
M. CORRE Patrice	Mme GRIMARD Eliane	M. DESFEMMES Didier
Mme METENIER Patricia	Mme BRUYERE Mireille	Mme COULON Sylvie
M. MARCAUD Hugues	Mme FERNANDEZ Maryline	M. LEBON Thierry
M. DE SOUZA Bertrand	M. DEBOST Anthony	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. NOCART Eddy a donné pouvoir à M. DESFEMMES Didier
Mme VERNIS Cécile a donné pouvoir à M. CORRE Patrice
Mme LAFARGE Audrey a donné pouvoir à M. KUCHNA Joseph
Mme GONZALEZ Sylvie a donné pouvoir à Mme METENIER Patricia

Excusés :

Mme MOUBAMBA Stéphanie M. CONIL Gaël

Absents :

M. RENÉ David M. DIFALLAH Azdine M. BAUDON Julien

Joseph KUCHNA, Maire, ouvre la séance du Conseil municipal à 20H30.

Il procède ensuite à l'appel nominal des membres du Conseil, dénombre 14 conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 23, il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Mme COULON Sylvie est élue pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Maire soumet le **procès-verbal** de la séance précédente au vote. **Il est adopté à l'unanimité.**

En réponse à l'intervention de Monsieur Bertrand DE SOUZA lors du précédent Conseil municipal du 5 avril 2024, relative à la demande de l'association Fanny Saint-Yorraise de création d'un terrain de pétanque plus grand que celui existant à la Base de Loisirs, Monsieur Didier DESFEMMES souhaite apporter les précisions suivantes :

- Après vérification auprès de la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal, et contrairement aux dires de Monsieur Jean-Michel RAYMON, Président de la Fanny Saint-Yorraise, les dimensions du terrain actuel paraissent suffisantes pour y installer plusieurs jeux qui, au niveau départemental, doivent mesurer 12m de long x 3m de large (et non 15m x 4m, qui constitue la norme pour les compétitions nationales et internationales) ;
- Le club de pétanque de Saint-Yorre « La Fanny Saint-Yorraise » s'est vu infliger une amende de 100 € par la Fédération, suite à son absence lors du Congrès (présence obligatoire).

Décisions du Maire depuis le Conseil municipal du 5 avril 2024 :

06/2024 : Relevés topographiques Impasse de la Verrerie

Par décision en date du 25 mars 2024, et au regard des offres reçues des cabinets ROBIN, MANGIN et GEOVRD, attribution du marché au cabinet GEOVRD (03100) pour un montant de 550 € HT, offre la moins-disante.

07/2024 : Sécurisation collège - Création entrée et sortie Croix des Vernes

Par décision en date du 25 mars 2024, et au regard des offres reçues des entreprises EIFFAGE et EUROVIA, attribution du marché à l'entreprise EIFFAGE (03200) pour un montant de 28 058 € HT pour le collège et 13 427.50€ HT pour la Croix des Vernes.

08/2024 : Assurances – Encaissement remboursement SMABTP – Sinistre Maison de Santé Pluridisciplinaire - Evacuations sanitaires

Par décision en date du 29 mars 2024, encaissement d'un règlement par virement émanant de la SMABTP d'une valeur de 8 943.07 €, correspondant à un remboursement relatif au sinistre des évacuations sanitaires de la Maison de Santé Pluridisciplinaire.

09/2024 : Assurances – Encaissement Remboursement Groupama – Sinistre Immeuble 21 Rue de la Libération – Dommages Electriques - Foudre.

Par décision en date du 3 avril 2024, encaissement d'un règlement par chèque d'un montant de 468.60 €, émanant de Groupama, correspondant au remboursement des dommages électriques au 21 rue de la Libération.

10/2024 : Attribution du logement sis 13 rue de la liberté – 03270 SAINT-YORRE

Par décision en date du 4 avril 2024, attribution du logement sis 13 rue de la liberté à Saint-Yorre, à Monsieur Corentin MAILLOT à compter du 19 avril 2024, moyennant un loyer de 361,10 €.

11/2024 : Rémunération Equitable – Encaissement Remboursement SPRÉ

Par décision en date du 19 avril 2024, encaissement d'un chèque d'un montant de 55.55 €, émanant de la société SPRÉ (*Société pour la Perception de la Rémunération Equitable de la Communication au Public des Phonogrammes du Commerce*), correspondant au remboursement d'un trop-perçu au titre de la rémunération équitable (droits des artistes-interprètes et producteurs).

12/2024 : Feux d'artifice 2024

Par décision en date du 2 mai 2024, contractualisation avec la société SOIRS DE FÊTES pour le feu d'artifice de 2024, pour un montant de 8 800 € TTC.

13/2024 : Attribution du logement sis 7 rue Charles Chanlon E2 – 03270 SAINT-YORRE

Par décision en date du 7 mai 2024, attribution du logement sis 7 rue Charles Chanlon E2 à Saint-Yorre est attribué à Madame Laura NOWICKI à compter du 13 mai 2024, moyennant un loyer de 422,54 €, charges comprises.

AFFAIRES GENERALES

1- Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au bénéfice du personnel municipal

Rapporteur / Gérard LABONNE

Sur proposition de Monsieur le Maire, autorité territoriale, il est proposé au Conseil municipal d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et forfaitaire, au profit du personnel municipal répondant aux critères d'éligibilité, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, selon les modalités suivantes, et étant précisé que le Comité Social Territorial rattaché auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier, a émis un avis favorable le 23 mai 2024. Le cas échéant, il est rappelé que les crédits budgétaires sont inscrits au budget, et que la présente délibération entrerait en vigueur le 3 juin 2024, pour un versement sur la paie du mois de juin 2024.

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	300 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 33 600 €	200 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	100 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024. La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au bénéfice du personnel municipal,
- **DIT** que l'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel, conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 ;

Vote POUR à l'unanimité

2- Répartition des charges du RASED (annexe 1)

(Annexe consultable en Mairie sur simple demande, aux jours et horaires d'ouverture habituels)

Rapporteur / Gérard LABONNE

Depuis 2005, la commune de Bellerive-sur-Allier conventionne avec les communes se trouvant dans le secteur d'intervention du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) de Bellerive.

Cette convention a pour objet de répartir équitablement entre les communes concernées les charges afférentes au fonctionnement du RASED. Ces dépenses sont inscrites au BP.

Il est proposé au Conseil municipal de valider la répartition des charges du RASED telle que présentée en annexe, et les participations financières de la commune de Saint-Yorre :

- 515,71 € au titre de l'année civile 2023 (participation réelle),
- 501,60 € au titre de l'année civile 2024 (participation prévisionnelle, à titre indicatif).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la convention et notamment la répartition des charges du RASED entre communes, telle que présentée ci-dessus,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention et tous documents relatifs au dossier,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2024.

Vote POUR à l'unanimité

3- Cotisation à l'IFI 03

Rapporteur / Joseph KUCHNA

L'Institut de Formation Interprofessionnel de l'Allier (IFI 03) sollicite les communes de résidence de leurs apprentis, à hauteur de 46 € par apprenti, sous forme de cotisation. Cette année, ce sont 6 jeunes Saint-Yorrais qui sont concernés.

Après avis favorable du Bureau municipal, il est proposé au Conseil municipal de cotiser à l'IFI 03, pour un montant de 6 x 46 €, soit 276 €, au titre du soutien de la Municipalité à cette mission au service des jeunes, de l'économie et de l'emploi dans notre département.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la cotisation à l'IFI 03 pour un montant total de 276 €.

Vote POUR à l'unanimité

4- Mise à disposition exceptionnelle du Complexe sportif à l'Amicale des Sapeurs-pompiers de Saint-Yorre

Rapporteur / Patrice CORRE

Par courriel en date du 5 avril 2024, l'Amicale des Sapeurs-pompiers de Saint-Yorre sollicite un accès au Complexe sportif pour organiser une journée festive le 8 juin 2024, dans le cadre d'une manifestation privée regroupant les membres de l'association et leurs familles. En outre, du matériel communal est également demandé (15 tables et 80 chaises, transport aller-retour du matériel assuré par l'association).

Monsieur le Maire rappelle que le Complexe sportif et ses installations n'ont pas vocation à être « privatisés », que ce soit par une association ou un particulier. Néanmoins, au regard de l'objet de l'association, regroupant des agents professionnels et bénévoles au service de l'intérêt général dans le

cadre leur mission de service public de lutte contre l'incendie et de secours à la population, il propose au Conseil municipal, à titre exceptionnel, une mise à disposition des équipements demandés.

En contrepartie, et pour participer aux frais d'électricité, l'association s'engage à faire un don au CCAS de Saint-Yorre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la mise à disposition, à titre exceptionnel, du Complexe sportif au profit de l'Amicale des Sapeurs-pompiers de Saint-Yorre, le 8 juin 2024.

Vote POUR à l'unanimité

5- Avance sur subvention de fonctionnement au CCAS

Rapporteur / Hugues MARCAUD

Pour assurer le bon fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale et permettre le paiement de ses charges, il est nécessaire de lui verser une avance sur subvention d'un montant de 100 000,00 €, étant rappelé que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2024 du budget principal de la Commune, à l'article budgétaire concerné.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver le versement au CCAS de la Ville de Saint-Yorre d'une avance sur subvention, pour un montant de 100 000,00 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le versement au CCAS de la Ville de Saint-Yorre d'une avance sur subvention, pour un montant de 100 000,00 €,

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.

Vote POUR à l'unanimité

6- Convention d'objectifs et de moyens avec le CCAS et avantages en nature (annexe 2)

(Annexe consultable en Mairie sur simple demande, aux jours et horaires d'ouverture habituels)

Rapporteur / Joseph KUCHNA

Dans le cadre du partenariat instauré entre le service Enfance Jeunesse du CCAS de Saint-Yorre, gestionnaire du Centre de Loisirs, et plusieurs collectivités du territoire (Saint-Yorre, Abrest, Brugheas, Busset, Hauterive, Mariol, la Communauté de communes Plaine Limagne pour partie de ses communes membres), un concours financier visant à répartir les charges financières à la mise en œuvre d'actions en direction des 3 à 17 ans est convenu.

Pour l'année 2024, la contribution de la commune de Saint-Yorre s'élève à 30 416,00 €, calcul basé sur les heures 2023 prises du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

En outre, à l'instar des années précédentes lorsque le Centre de Loisirs relevait du tissu associatif, la commune de Saint-Yorre réaffirme son soutien à la jeunesse, en poursuivant la mise à disposition d'avantages en nature au bénéfice du CCAS de Saint-Yorre, pour un montant estimé à 55 824,59 € pour l'année 2024. Cela comporte notamment :

- La mise à disposition de locaux : Château Robert et local administratif à la Maison des Associations, ainsi que les fluides (électricité, gaz, eau),
- Diverses salles communales pour les activités,
- Les frais d'entretien des locaux : personnel et produits d'entretien,

- Les photocopies réalisées en Mairie,
- Le prêt du minibus communal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** la contribution financière 2024 de la commune de Saint-Yorre telle que présentée en annexe, pour un montant de 30 416,00 €, dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens annuelle avec le CCAS et son service Enfance Jeunesse,
- **VALIDE** la participation 2024 de la commune en ce qui concerne les avantages en nature accordés à son CCAS pour le bon fonctionnement du Centre de Loisirs du service Enfance Jeunesse, estimés à 55 824,59 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions jointes en annexe afférentes à ces participations/contributions communales.

Vote POUR à l'unanimité

7- CRACL 2023 Assemblia (annexe 3)

(Annexe consultable en Mairie sur simple demande, aux jours et horaires d'ouverture habituels)

Rapporteur / Joseph KUCHNA

Par délibération du 15 avril 2013, le Conseil municipal a désigné la Société d'Équipement d'Auvergne (SEAu), devenue ASSEMBLIA, comme organisme aménageur du lotissement du Clos Larbaud en accession à la propriété et a approuvé la convention de concession.

Conformément à l'article 16 du cahier des charges des concessions et à l'article 5.I.I. de la loi 83-597 du 7 juillet 1983, le Conseil municipal doit être informé via un bilan prévisionnel de l'opération actualisée et un Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL). Conformément à la législation en vigueur, le CRACL est exprimé en hors taxes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le bilan actualisé au 31/12/2023 ainsi que le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL).

Vote POUR à l'unanimité

8- Motion relative aux mesures d'économies annoncées par l'Etat susceptibles d'affecter les finances locales (à l'initiative de l'Association des petites villes de France)

Rapporteur / Joseph KUCHNA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Considérant qu'à la suite de la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023 et de la gravité de la situation des finances et de la dette publique, le gouvernement a décidé un certain nombre de mesures d'économie et d'imposer aux collectivités de réduire les dépenses de fonctionnement de 0,5 % en volume en dessous du niveau de l'inflation ;

Considérant que les efforts demandés aux collectivités représenteraient une ponction de 15 milliards d'euros sur 5 années, alors même que les collectivités territoriales ont de plus en plus de mal à faire fonctionner les services publics locaux et sont appelées à prendre de plus en plus le relais de l'État dans le domaine de la santé, de la sécurité et très bientôt de la petite enfance avec la mise en place d'un service public à l'échelle du bloc communal ;

Considérant que les collectivités, soumises à « la règle d'or » réalisent 70% de l'investissement public et près de 20 % des dépenses publiques, alors qu'elles représentent moins de 9 % du total de la dette publique, elles ne sont par conséquent nullement responsables de la dégradation des comptes publics ;

Considérant que l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales est remise en cause depuis une vingtaine d'années par la suppression de leurs leviers fiscaux et une recentralisation rampante de l'Etat ;

Le Conseil municipal rappelle que les collectivités n'ont jamais été à l'origine des diverses mesures de suppression d'impôts locaux de ces 20 dernières années qui ont porté atteinte à l'autonomie fiscale des collectivités tout en coûtant de plus en plus cher à l'État ;

Le Conseil municipal rappelle que les Maires ont été présents au moment de la crise sanitaire, palliant les carences de l'État et qu'ils ont subi récemment la flambée des prix de l'énergie ainsi que diverses mesures normatives prises unilatéralement par l'État et qui ont un coût considérable pour les budgets locaux ;

Le Conseil municipal rappelle qu'à l'heure où interviennent ces coupes budgétaires, les conseils municipaux sont engagés en deuxième partie de mandat dans la mise en œuvre de leurs programmes municipaux, notamment avec des investissements dans le cadre de la transition écologique ;

Le Conseil municipal demande au gouvernement de ne pas remettre en cause la capacité d'agir des collectivités, et de leur permettre de mener à bien les projets issus des engagements pris lors de la campagne municipale ;

Le Conseil municipal demande enfin au gouvernement de garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités et d'instaurer transparence, lisibilité et prévisibilité dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités, rappelant que l'article 1^{er} de la Constitution stipule que « l'organisation de la République est décentralisée ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** la présente motion.

Vote POUR à l'unanimité

QUESTIONS / INFORMATIONS DIVERSES

- **Fermeture du Centre de Loisirs le vendredi 30 août 2024 :** M. Anthony DEBOST demande les raisons de cette fermeture qui le pénalise à titre personnel.
Le Directeur général des Services prendra les renseignements nécessaires auprès de la structure et apportera la réponse aux conseillers municipaux par courriel dès les prochains jours, réponse qui sera par ailleurs retranscrite dans le compte-rendu de séance : cette unique journée de fermeture correspond à la journée préparatoire de rentrée : réunion d'équipes de pré-rentrée, préparation des plannings et des groupes en fonction du listing des enfants inscrits pour 2024/2025, rangement des infrastructures à Château-Robert et à l'ancien PIJ, vérifications diverses... Il est en outre précisé que certains autres Accueils de loisirs ferment en général la semaine entière précédant la rentrée scolaire, voire parfois même dès le 15 août. Cette seule journée de fermeture, qui existait déjà les années précédentes, est donc indispensable.
- **Intrusions récurrentes à la Halle des Sports, notamment les mercredis après-midi :** M. Anthony DEBOST rapporte des jeunes adolescents pénètrent régulièrement sans autorisation à la Halle des Sports, et importunent les associations utilisatrices.
M. CORRE, ainsi que du personnel municipal, se rendront disponibles pour des visites sur place. Il est par ailleurs rappelé que les associations demeurent responsables des équipements communaux mis à leur disposition, et qu'elles doivent à ce titre veiller à bien fermer les portes et à surveiller ces dites intrusions.

- **Recrutement d'un Policier municipal** : M. Thierry LEBON demande où en est ce recrutement. M. LABONNE précise qu'un candidat a été retenu, mais du fait de son statut actuel (sous-officier de Gendarmerie), les procédures de détachement sont refusées par son Administration, en raison notamment de la tenue des Jeux Olympiques. Le candidat envisage donc une démission, qui sera étudiée en commission en septembre prochain, date après laquelle il pourra rejoindre la collectivité de Saint-Yorre.
- **Passage de la Flamme Olympique à Saint-Yorre le 21 juin prochain** : Un point rapide est fait par M. Patrice CORRE.
- **Extension de l'usine RENOVA** : M. le Maire fait part à l'assemblée de l'avis défavorable, à ce stade, de l'hydrogéologue de l'Agence Régionale de Santé, quant à l'agrandissement de l'usine, en raison d'une forte artificialisation des parcelles. Le sujet sera abordé lors du prochain Conseil d'exploitation du Service de l'Eau, afin de trouver une solution pour permettre cette extension indispensable pour l'entreprise et la vitalité économique du territoire (études complémentaires, modification du captage de l'eau potable...).

Monsieur le Maire clôt la séance à 21h35.

A Saint-Yorre, le 12 juillet 2024

Le Maire

Joseph KUCHNA



La Secrétaire de séance,

Sylvie COULON